

MÉMOIRE SIGNIFIÉ

POUR le ſieur ETIENNE ROBIN, Bourgeois de Ruy en Dauphiné ;

CONTRE le ſieur ETIENNE POLLET pere, ancien Négociant à Lyon ;

ET le ſieur CLAUDE POLLET fils, Avocat du Roi au Bureau des Finances de ladite Ville de Lyon.

CETTE Cauſe offre le mêlange ſingulier de tous les genres de délit & de prévarication.

Les ſieurs Pollet, après avoir abſorbé par d'énormes uſures & par des actes frauduleux toute la fortune du ſieur Robin, ont voulu l'égorger avec le poignard de la calomnie.

Un premier Arrêt du Parlement de Grenoble a vengé la victime qu'ils deſtinoient à ce double ſacrifice.

Ils ont été reproduire dans une Monarchie étrangere l'accuſation capitale dont cet infortuné



avoit été déchargé par ce premier Arrêt. Le Parlement de Grenoble a de nouveau voulu prendre connoiſſance de la manœuvre criminelle qu'ils avoient employée pour y parvenir ; & par un Arrêt préparatoire réſultant des charges, les coupables ont ſubi un décret de priſe de corps.

Les ſieurs Pollet attaquent à la fois ces Arrêts.

Mais dans deux objets auſſi diſparates, ils ont cela de commun, que rien n'eſt plus illuſoire, plus forcé, plus ridicule, que les moyens qu'ils oppoſent contre l'un & contre l'autre.

F A I T.

S'il eſt jamais néceſſaire de faire connoître les parties contendantes, avant d'expoſer les faits qui les ont diviſées, c'eſt ſur-tout dans une affaire où la perte de la fortune eſt devenue un objet de mince conſidération, & où il s'agit de la vie & de l'honneur, plus cher que la vie.

Le ſieur Robin, né à Ruy de parens honnêtes, & propriétaire d'aſſez vaſtes poſſeſſions, a été porté par ſon goût à ſe livrer au commerce.

Il s'eſt établi à Lyon en 1741 avec le ſieur Sicard pour faire le commerce de la Draperie, & cette ſociété a duré juſqu'en 1748 que ſon Aſſocié s'eſt retiré.

Pendant tout cet intervalle, il a mérité, *par l'intégrité de ſes mœurs & la probité de ſes négocia-*

tions (1), l'eſtime, la confiance & l'attachement des autres Commerçans de cette Ville célèbre, qui lui en ont délivré des certificats honorables.

La retraite du ſieur Sicard, qui avoit emporté tout l'argent comptant, & qui n'avoit laiſſé au ſieur Robin qu'un fonds de commerce onéreux, des effets actifs d'un recouvrement difficile ou éloigné & des engagemens à différentes échéances, commença bien-tôt à faire éprouver à celui-ci tous les inconvéniens d'une poſition auſſi embarraſſée.

Telle étoit la ſituation du ſieur Robin, lorſqu'il fut forcé de recourir à la voie ruineuſe des emprunts, & faute d'amis aſſez généreux, de recourir à un homme que la voix publique lui déſignoit comme un des plus redoutables uſuriers. C'eſt cet homme qu'il eſt néceſſaire de faire connoître.

Le ſieur Pollet, fils d'un Apothicaire de Mâcon, qui ne lui avoit tranſmis qu'une fortune très-bornée, avoit d'abord fait à Lyon un commerce peu lucratif. Mais bien-tôt dégoûté d'une voie auſſi lente de parvenir à la fortune, il s'étoit uniquement adonné au négoce de l'argent; & il y avoit fait une fortune ſi rapide & ſi brillante, que le ſurnom diſtinctif de l'origine de cette fortune lui en eſt reſté.

En voyant le ſieur Robin modeſte marchand, vis-à-vis le ſieur Pollet opulent prêteur, il eſt aiſé de juger lequel ſera la victime.

---

(1) Ce ſont les termes des certificats.

Les premiers emprunts, comme c'eſt l'ordinaire, furent modiques. Bien-tôt ils s'accrurent; & l'intérêt exceſſif à huit & dix pour cent qui en étoit le prix ſe joignant toujours au principal, cela commença inſenſiblement à former un capital conſidérable, qui produiſoit, dans la même proportion, des intérêts encore plus exceſſifs.

C'eſt de cette maniere que, dans l'eſpace de huit ans, le premier prêt qui étoit très-modique, parvint à la ſomme de 18000 livres.

C'en auroit été aſſez pour un prêteur moins avide. Ce ne fut pour le ſieur Pollet qu'un aiguillon pour l'exciter à envahir toutes les poſſeſſions du ſieur Robin, ſur leſquelles il avoit jetté un dévolut dès le premier inſtant qu'ils avoient traité *enſemble.*

Le 2 Juin 1760, le ſieur Pollet, voulant commencer à ſe ménager une hypotheque, exigea, pour la premiere fois, une obligation pardevant Notaire.

Le capital, comme on vient de le dire, étoit *monté à 18000 livres.* On donna ſix ans au ſieur Robin pour les payer : & pour ces ſix ans on calcula l'intérêt à dix pour cent; ce qui le fit monter à 10807 livres.

De cette derniere ſomme 3007 livres ſeulement furent jointes au capital, pour en former un principal de 21307 livres; & à l'égard des 7800 liv. reſtantes, on en fit faire au ſieur Robin douze billets

de 650 livres chacun payables de ſix mois en ſix mois.

Ces douze billets furent faits à l'ordre d'un ſieur Joſſerand, qui les endoſſa au profit du ſieur Pollet.

On vient de dire que ce dernier avoit donné ſix ans au ſieur Robin pour payer le montant de l'obligation. Mais les 3007 livres d'intérêts qui y étoient entrés, & 2000 livres de plus furent ſtipulées payables au bout de trois ans.

Enſorte que la totalité de ces intérêts énormes ſe payoit réellement d'avance.

Eh! quels intérêts? 10807 livres pour ſix ans de jouiſſance d'une ſomme de 18000 livres, composée elle-même d'intérêts pour la plus grande partie.

On n'entre pas dans le détail des paiemens à compte que le ſieur Robin faiſoit inutilement ſans pouvoir diminuer la maſſe d'un capital auſſi conſidérablement groſſi par des intérêts ſans fin.

En effet, quoiqu'il eut acquitté ſix de ſes billets à ordre, quoiqu'il eut payé la partie de l'obligation ſtipulée payable en 1763, cette obligation ſe retrouvoit encore de la même ſomme à ſon échéance en 1766.

Et dans tout cet intervalle le ſieur Pollet avoit mis à contribution toutes les poſſeſſions & tous les domaines du ſieur Robin, qui s'épuiſoit en préſens pour adoucir cet impitoyable uſurier.

Cependant celui-ci qui n'en étoit pas encore où il vouloit arriver, amorçoit toujours le ſieur Robin pour augmenter le poids de ſes engagemens, & le retenir dans ſa dépendance par l'impoſſibilité de ſe libérer. On a des lettres de lui par leſquelles il invitoit ſon débiteur à venir à ſa campagne pour régler avec lui, c'eſt-à-dire en termes d'honnête prêteur, renouveller les engagemens d'intérêts d'une obligation échue qui n'en portoit pas par elle-même. Et ces lettres étoient mêlées d'offres de nouveaux ſervices, & de menaces de pourſuites.

Le ſieur Robin ſe rendit en effet pluſieurs fois chez le ſieur Pollet, & il y ſouſcrivit, tant en faveur du pere que du fils auquel il n'avoit jamais rien dû, pluſieurs lettres de change, dans leſquelles on transformoit les intérêts uſuraires du temps qu'on vouloit bien lui accorder.

Enfin, le projet du ſieur Pollet ſe manifeſte tout à coup. Il étoit parvenu à faire monter à plus de 40000 livres les engagemens du ſieur Robin.

Le 8 Octobre 1765, il lui propoſe, en termes très-intelligibles, de lui délaiſſer ſes domaines, qui étoient depuis ſi long-temps l'objet de la cupidité de cet inſatiable uſurier. Il lui écrivoit, « *faites* » *attention* que vous ne pouvez vous liquider & » être tranquille *qu'en vendant*.... Venez me voir » à Relieu, *ſans paſſer par Lyon* (de peur d'y » prendre conſeil). *Il faut moins de biens fonds*

» (voilà le mot) *& liquider tout ce que vous me*
» *devez. Faites attention* que vous & le ſieur Joſ-
» ſerand, (beau-frere du ſieur Robin qui s'étoit
» prêté à ces négociations) me devez plus de
» 40000 livres ».

Voilà du moins un aveu bien formel que le ſieur Robin ne lui devoit à cette époque qu'environ 40000 livres. Mais c'eſt le moment où l'oppreſſion & l'uſure vont monter à leur comble.

Le ſieur Robin connoiſſoit trop ſon artificieux créancier, pour oſer ſe livrer à lui ſans conſeils; il ne voulut point aller à ſa campagne : mais il fut forcé de ſe rendre chez lui à Lyon au commencement de Janvier 1768, temps où ſes engagemens venoient d'écheoir.

Là, on lui fit acheter par de nouveaux ſacrifices une prorogation verbale d'une année.

D'un côté on lui fit faire une lettre de change antidatée dont l'échéance tomboit préciſément à ce moment, & que le ſieur Pollet fit auſſi-tôt proteſter, afin de ſe ménager une contrainte par corps contre lui.

D'un autre côté on lui fit ſouſcrire une nouvelle obligation de 12000 livres, dans laquelle entroient & les intérêts futurs, & une ſomme de 1200 livres que le ſieur Pollet promettoit verbalement de payer à un ſieur Charmeton & qu'il ne payoit pas.

Mais tout ceci n'étoit que le prélude de ce qu'on lui préparoit. Il étoit à peine retourné chez lui que

le ſieur Pollet commence par ſe munir d'une Sentence de la Conſervation de Lyon, qui le condamnoit par corps à payer 30207 livres, avec intérêts, quoique ces intérêts euſſent été payés d'avance, ou plutôt, quoique la ſomme capitale ne fût elle-même qu'un composé d'intérêts.

Alors les ſieurs Pollet, car ſon fils étoit déja aſſocié à ce myſtere d'iniquité dont il devoit partager les profits, prennent des renſeignemens ſur l'étendue, la nature & la valeur des poſſeſſions du ſieur Robin. Et lorſque tout eſt arrangé ſuivant leurs deſirs, & que leurs armes ſont prêtes, ils forment le projet de l'attirer de nouveau à Lyon.

Pour cet effet ils lui font écrire par le ſieur Joſſerand, ſon beau-frere, qu'il y a des erreurs dans ſon compte, & qu'il ait à ſe hâter de venir pour en faire la vérification. Sans doute il y avoit des erreurs; des intérêts exceſſifs accumulés les uns par les autres, & en produiſant encore; de fauſſes dates & de fauſſes énonciations; des obligations ſans valeur. Mais ce n'étoit pas celles-ci que le ſieur Pollet entendoit réparer.

Le ſieur Robin qui en étoit convaincu ne s'empreſſoit pas de déférer à l'invitation. Chaque voyage de Lyon lui coûtoit trop d'angoiſſes. En vain le ſieur Joſſerand lui écrit-il lettres ſur lettres: on finit par lui envoyer la dame Joſſerand ſa propre fœur. Il cede & arrive avec elle le 26 Mars 1768.

Ce jour même il ſe rend avec le ſieur Joſſerand

chez

chez le ſieur Pollet. C'eſt alors qu'on lui annonce qu'il faut qu'il ſe diſpoſe à abandonner à celui-ci tous ſes biens, ou à être traduit ſur le champ en priſon. Et l'on fait paroître en effet un Huiſſier & des Records dont la leçon étoit prête.

Cette alternative étoit bien capable d'intimider l'homme le plus conſtant. A peine eut-on arraché du ſieur Robin une eſpece de conſentement, qu'on fit paroître le Notaire que le ſieur Pollet avoit déja employé dans ſes honnêtes négociations; le ſieur Pollet lui remet ſes notes, & le Notaire dicte à ſon Clerc ce qu'on lui inſpire.

Il eſt néceſſaire de faire connoître cet acte.

Le ſieur Robin, ſous toutes les qualités qu'il peut avoir, paroît vendre au ſieur Pollet *fils* « les do-» maines, bâtimens & fonds à lui appartenans, » ſitués dans les paroiſſes de Ruy &Jallieu, ſoit » qu'il les eut acquis, ou qu'ils lui fuſſent échus » par le décès de ſes pere, mere, frere & oncle, » en quoi que le tout conſiſtât ou pût conſiſter, » y compris les fonds qui pouvoient être ſitués » ſur la paroiſſe de Bourgoin & autres, enſemble » les caves, preſſoirs, tonneaux, bennes, ou ils » d'agriculture, trois chevaux, trois vaches, les » penſions à lui dues par différens particuliers de » Bourgoin, Ruy & Jallieu ».

On lui réſerve ſeulement ſes meubles meublans, linges & effets mobilier, & la jouiſſances des

pensions, bâtimens, & fonds seulement jusqu'à la Saint Martin d'hiver lors prochain.

On lui fait déclarer qu'il n'a point fait d'autres aliénations que celles détaillées dans la vente; & on ajoute :

« Que tous les autres *domaines*, *bâtimens*, » *fonds*, *moulins*, *artifices*, *vignes*, *étangs*, *prés*, » *terres*, *bois*, *broussailles & jardins* compris dans » cette vente seront incessamment désignés & con- » firmés par un acte séparé à la premiere requisi- » tion du sieur Pollet, lors de laquelle il lui seroit » remis tous les titres & contrats de propriété »..... lesquels *bâtimens*, *terres*, *jardins*, *vignes*, *prés*, *moulins*, *étangs*, *bois*, & autres fonds, sont *presque tous nobles*.

Après cette ample description & désignation, qui font assez connoître quelles étoient la valeur & l'étendue des possessions du sieur Robin, quel sera le prix qu'y vont mettre les terribles arbitres de sa fortune & de sa liberté ? Il attendoit en silence leur décision, comme une victime qui n'a pas le pouvoir de se plaindre devant celui qui le frappe.

Ce prix, les sieurs Pollet le fixent à 80000 livres. Alors l'indignation rend au sieur Robin ses forces. Le Notaire lui-même, qui connoissoit toute l'importance de ces biens, & qui s'en étoit procuré des informations sûres par le Contrôleur des actes de Bourgoin son parent, se joint à lui, & insiste pour

que l'eſtimation s'en faſſe par Experts. La Loi eſt dictée ; il faut que le malheureux la ſubiſſe.

Et l'on ajoute, pour le punir de ſa réſiſtance, cette clauſe dériſoire & barbare, qu'il *payera les lods*, *contrôle*, *centieme denier*, en lui faiſant ainſi ſupporter les frais de ſa propre ſpoliation.

Par un effet du même eſprit d'avidité, l'acquéreur ſtipule qu'il retiendra par ſes mains une ſomme de 5000 livres, juſqu'à ce que le ſieur Robin lui ait rapporté quittance de ces différens droits. Il ne cherchoit évidemment qu'à envahir, ſans bourſe délier, les poſſeſſions du ſieur Robin, ſur leſquelles il avoit jetté un coup-d'œil d'envie. La ſuite des faits va en fournir de nouvelles preuves.

Il reſte à ſçavoir en effet comment vont être payées les 75000 livres reſtantes.

De cette ſomme, le ſieur Pollet fils fait mettre dans le contrat de vente qu'il retient celle de 59794 livres 16 ſols pour ſe remplir *de ce qui lui étoit dû* & au ſieur Etienne Pollet ſon pere, *conformément à leur titre de créance*, y compris ce que le ſieur Pollet peut avoir (prétendu) payé aux ſieurs Nayme, Journaux & Michalon ; *le tout ſuivant l'exacte vérification* qui en a été faite ſur leurs titres, *leſquels ſont reſtés au pouvoir des ſieurs Pollet* pour ſûreté de leurs droits & hypotheques, ou plutôt pour qu'on ne revînt pas ſur leur *exacte verification.*

A l'égard des 15205 livres 4 ſols reſtantes, on en fait inſérer quittance dans l'acte, quoiqu'il ſoit conſ-

tant *que* le ſieur Robin n'en ait jamais touché une *obole*. Le ſieur Pollet fils lui promit de lui délivrer le lendemain une déclaration qu'il n'avoit été rien payé. Mais le ſieur Robin n'a eu ni argent ni déclaration.

Ainſi, tout étoit arbitraire dans cet acte ſcandaleux. On ſuppoſoit des comptes qui n'avoient pas même été préſentés, des vérifications qui n'avoient point été faites, des payemens ſans argent délivré, des décharges qui n'étoient point données : en un mot, les ſieurs Pollet étoient maîtres de tout, diſpoſoient de tout, décidoient tout.

Il ne reſtoit, pour conſommer tant d'horreurs, que de finir l'acte par un faux ; & c'eſt ce que les ſieurs Pollet vouloient : ils vouloient que l'acte fût dit paſſé *dans l'Etude*, afin de faire diſparoître les traces de la contrainte qui y avoit préſidé. Le Notaire ne voulut jamais y conſentir. C'eſt ce qui a été conſtaté par la dépoſition de cet Officier & par celle du ſieur Joſſerand au Parlement de Grenoble.

Il eſt également conſtaté, par ces dépoſitions, que le ſieur Robin prit trois fois la plume lorſqu'il fut queſtion de ſigner cet acte fatal, & que trois fois la plume lui tomba de la main.

Comme il ne cherche point à émouvoir la ſenſibilité par le récit touchant de ſes malheurs, & qu'il ne doit préſenter à la Juſtice auſtere du Conſeil du Roi que le récit fidele des faits, il doit paſſer ſous ſilence les tourmens dans leſquels il paſſa la nuit

qui ſuivit cette ſignature. Il étoit trop accablé pour ſçavoir s'il pourroit y avoir quelque remede.

Le lendemain matin il alla chez les ſieurs Pollet pour retirer la déclaration au ſujet des 15205 livres qui formoient les débris de ſa fortune. Ils inſulterent à ſa crédulité.

Mais ce refus étoit combiné de leur part; il falloit perdre, écraſer ou éloigner pour jamais ce malheureux témoin de tant d'injuſtices, qui pourroit un jour leur reprocher leur barbarie & troubler une jouiſſance qu'ils avoient achetée par tant de crimes.

Toutes leurs démarches depuis cette époque n'ont pas eu d'autre but.

A peine ſont-ils poſſeſſeurs de la fortune entiere de ce malheureux, qu'ils ſement parmi ſes autres créanciers l'alarme ; ils publient que le ſieur Robin vient de vendre tous ſes biens, qu'il a reçu une partie du prix, & que puiſqu'il ne leur en fait point part, c'eſt une preuve que ſon deſſein eſt de les en fruſtrer ; & pour les en convaincre, ils leur font voir la quittance énoncée dans l'acte de vente (1).

Ceux-ci, d'autant plus indignés qu'ils avoient eu juſques-là plus de confiance dans la foi de leur débiteur, ſe ſoulevent & l'accablent de pourſuites de tous les côtés; & le ſieur Robin, pour s'y ſouſtraire, eſt réduit à ſe réfugier en Savoye, abandonnant ſa fille unique en bas âge & tous ſes papiers.

---

(1) Cela a été conſtaté par l'addition d'information au Parlement de Grenoble.

Il y trouva un aſyle dans la propre maiſon d'un de ſes créanciers, qui, plus humain ou moins prévenu, voulut bien lui ouvrir cette retraite.

Là le ſieur Robin, que tant de coups redoublés avoient en quelque ſorte anéanti, commence à ſe regarder comme un eſclave échappé de la chaîne; & la liberté dont il jouiſſoit loin de ſes avides ſpoliateurs, qui avoient encore voulu la lui ravir, lui paroiſſoit un adouciſſement dans ſes peines.

Pendant ce tems, les ſieurs Pollet, que rien ne contraignoit, s'étoient mis en poſſeſſion de tout; & ſous prétexte que le ſieur Robin ne leur avoit pas déſigné les confrontations & remis les titres, ils firent ſaiſir la récolte de 1768, dont la jouiſſance lui avoit été conſervée, ainſi que les arrérages de rentes, les loyers échus, & juſqu'à ſes dettes actives. C'étoit lui mettre des entraves de tous les côtés.

Après avoir établi à cette ſaiſie juſqu'à ſoixante-neuf ſéqueſtres, uniquement pour augmenter les frais, puiſque les objets ſaiſis ne lui furent pas même remis (1), le ſieur Pollet fils demanda à être autoriſé à vendre les récoltes & à exiger les dettes actives; & dans une Requête *ſignée de lui*, il oſa conſigner le faux, dont il avoit déja fait uſage, auprès des autres créanciers, *qu'il avoit payé le prix de ſon acquiſition*, & *que le contrat en renfermoit la quittance* (2).

---

(1) C'eſt ce qui a été prouvé par les informations à Grenoble.

(2) Comment le ſieur Pollet oſe-t-il dire, page 4 de ſon Mémoire

Les mêmes infidélités ont accompagné la vente de ces objets. Avec le secours du nommé Badin, Notaire à Bourgoin on fabriqua de nouveaux procès-verbaux de désignation de grains, foins, pailles & vins, & le tout fut livré au sieur Pollet, ou vendu à vil prix sous le nom de personnes interposées (1).

Ce n'étoit point assez pour les sieurs Pollet d'avoir forcé le sieur Robin à s'expatrier, de l'avoir dépouillé de tout, & de l'avoir réduit à la derniere indigence ; il respiroit encore, & il pouvoit, armé du secours des Loix, revenir attaquer des actes qui ne présentoient que faux, dol & usure. C'étoit une victime infortunée dont le sacrifice importoit à leur sûreté.

On va voir avec quel art ils ont conduit leur trame. Il y avoit long-tems que le projet étoit combiné, lorsqu'il a été mis à exécution.

Après ce qui s'étoit passé, le sieur Robin ne devoit pas avoir un grand empressement de revoir l'auteur de sa ruine.

Le sieur Pollet fils, qui ne pouvoit se faire illusion sur ce point, & auquel il importoit cependant

---

imprimé au Conseil du Roi, qu'il a fourni au sieur Robin sa déclaration de non payement des 15205 livres 4 sols ? Voici un acte judiciaire & de son propre fait qui le dément. Croit-il pouvoir varier dans des faits aussi essentiels en changeant de Tribunaux ? & ne doit-il pas craindre la peine d'une aussi coupable imposture ?

(1) Tous ces faux ont été prouvés par une procédure au Parlement de Grenoble, sur laquelle le Notaire Badin & l'Huissier ont été décrétés de prise de corps, & le sieur Pollet fils d'ajournement personnel.

d'avoir accès dans la maiſon de ce malheureux fugitif, employa auprès de lui le prétexte uſé d'avoir des objets d'intérêt à régler avec lui.

Il eut l'audace de s'y préſenter une premiere fois avec le ſieur Joſſerand fils, neveu du ſieur Robin : celui-ci ne voulut pas les voir. Quelque tems après, Pollet pere s'y rendit, & ne fut pas reçu. Enfin, il engagea le ſieur Joſſerand à écrire dans les termes les plus propres à ſéduire.

Le ſieur Robin l'avoue : ſur cette inſtance de la part d'un beau-frere, qui, le premier, avoit été la cauſe innocente du piége qu'on lui avoit tendu à Lyon, il crut que le ſieur Pollet avoit quelques remords, & qu'il vouloit lui rendre juſtice, ſoit ſur la vilité du prix, ſoit ſur les deux ſommes de 5000 livres & de 15205 livres, qu'il lui détenoit injuſtement, ſoit enfin ſur celles dont ils avoient ſans cauſe accru les créances de ſon pere. Qu'il connoiſſoit mal le ſieur Pollet !

Il répondit au ſieur Joſſerand que tout ſeroit prêt quand ils viendroient, & qu'il feroit ce qu'il pourroit pour les recevoir de ſon mieux (1).

Ils arriverent en effet le 30 Décembre 1768 *à la Rebatiere* (c'étoit le nom de l'aſyle du ſieur Robin).

---

(1) Le ſieur Pollet, dans une Requête donnée au Conſeil du Roi le premier Août 1775, a avancé qu'il n'eſt rendu à la Rebatiere que ſur une lettre à lui écrite par le ſieur Robin. Il prétend aujourd'hui que c'eſt par erreur qu'il a avancé ce fait. Cela prouve qu'il ſçait ſe démentir quand il eſt pris ſur le fait.

Ils

Ils y furent reçus avec les égards qui ſont dus à tout homme qu'on reçoit chez ſoi.

Mais le ſieur Pollet ſe démaſqua bientôt. Loin de parler de juſtice ou de reſtitutions, il fit au ſieur Robin l'honnête propoſition de ratifier purement & ſimplement la vente, & de lui abandonner ce peu de dettes actives qui lui reſtoient, ſous la promeſſe d'impoſer ſilence à ſes créanciers & de lui faire une penſion viagere de 300 livres.

Celui-ci ne répondit que par le mépris à ces offres dériſoires; enſorte que le ſieur Pollet, voyant qu'il n'y avoit rien à gagner pour lui, demanda à ſe retirer. Le ſieur Robin le conduiſit dans la chambre qui lui étoit deſtinée, la ſeule dont il pût diſpoſer dans une maiſon d'emprunt.

Il rejoignit enſuite le ſieur Joſſerand, qui n'étoit pas moins indigné que lui de toutes les ſupercheries du ſieur Pollet, auxquelles il ne pouvoit s'accoutumer, & après s'être entretenus quelques tems, ils ſe retirerent chacun de leur côté, le ſieur Robin bien réſolu de ne pas revoir un homme auſſi dur & auſſi intraitable.

Le lendemain matin, le ſieur Pollet deſcend dans la cuiſine, prend de l'eau chaude pour ſe rincer la bouche, donne à la ſervante vingt-quatre ſols de gratification; il lui recommande de faire ſes remercimens au ſieur Robin, qui avoit donné ordre de dire qu'il étoit ſorti, & part tranquillement avec le ſieur Joſſerand, après avoir ſalué au paſſage les va-

lets du Fermier qu'il rencontre dans la basse-cour, & qui avoient été occupés une grande partie de la nuit à des soins domestiques.

C'est dans cette même nuit que le sieur Pollet place la fable mal tissue d'un prétendu assassinat commis envers lui par le sieur Robin & par trois hommes armés, pour lui arracher une signature qu'il a constamment refusée.

Quelque ridicule que soit cette fable, comme elle a eu les suites les plus graves des deux côtés, il faut voir de quelle maniere le sieur Pollet la raconte. C'est dans son propre récit qu'on puisera de quoi le confondre.

Il prétend que la servante du sieur Robin demeura *avec affectation dans sa chambre*, jusqu'à ce qu'il fût couché, pour pouvoir en emporter la clef. Mais, en ce cas, cette fille étoit donc complice; elle a donc livré cette clef. Or, pourquoi le sieur Pollet lui a-t-il donné le lendemain une gratification? Est-ce là le procédé d'un homme qui vient de recevoir un aussi cruel *traitement*, à l'égard d'une personne qu'il doit présumer y avoir participé?

En poursuivant sa narration, c'est le sieur Robin qui entre vers une heure du matin, avec trois hommes armés, dans la chambre où il reposoit, & qui lui présente, avec menaces & voies de fait, un papier à signer. Le sieur Pollet tient bon, par la seule réflexion que ce n'est pas un moyen d'avoir sa signature que de lui ôter la vie. Mais la même réflexion

n'auroit-elle pas ſuffi pour détourner l'aggreſſeur d'un meurtre auſſi inutile ? Quel auroit donc pu être le but du ſieur Robin de ſe porter à un pareil attentat ? De quelle valeur auroit été d'ailleurs un acte ſouſcrit en pays étranger dans les ténebres de la nuit ?

Suivant le ſieur Pollet, *l'eſpece de combat* qu'il eut à ſoutenir dura *un tems aſſez conſidérable.* Il y a donc eu des voies de fait de la part des aſſaillans, & du débat de celui qui réſiſtoit. Si on l'en croit, en effet, on l'a tiré de ſon lit; il s'eſt traîné vers la fenêtre pour appeller du ſecours; on a voulu l'attacher à une chaiſe.

Tout cela n'a pu ſe faire ſans bruit. Or, comment ſuppoſer que dans une maiſon peu vaſte, ni la ſervante, ni le fermier, ni ſes valets, ni le ſieur Joſſerand, qui avoit un chien avec lui, ni les voiſins n'aient rien entendu. C'eſt auſſi la premiere réponſe que lui fit le ſieur Joſſerand, lorſqu'il voulut eſſayer ſur lui l'effet de ce conte.

Arrivé enſemble au Pont-Beauvoiſin, le ſieur Joſſerand ſe ſépare du ſieur Pollet. Alors celui-ci qui n'étoit plus retenu par la préſence d'un tiers, dont il pouvoit être démenti, imagine les couleurs dont il habillera ſon menſonge; ſa tête s'exhalte, & il commence ſes extravagances.

Il entre dans une hôtellerie au Pont-Beauvoiſin; il ſe jette comme un forcené ſur un valet d'écurie, en lui diſant que *s'il ſçavoit* qu'il fût *de ſes aſſaſſins*,

il lui pafferoit fon couteau-de-chaffe à travers le corps, & le quitte de même.

Si le fieur Pollet avoit été réellement victime d'une auffi lâche & auffi indigne trahifon, fe feroit-il contenté d'aller chercher dans les hôtelleries voifines des fujets fur lefquels il pût exercer fa vengeance. Pourquoi n'a-t-il pas volé à l'inftant chez les Officiers de Juftice du lieu le plus voifin? & là, de ce ton de force & d'indignation que donne l'idée d'un péril récent, pourquoi ne leur dénonce-t-il pas le crime, & ne requiert-il pas la recherche de fes veftiges encore fubfiftans?

Au contraire, il commence par s'éloigner paifiblement de cette fcene d'horreur; il fait des gratifications & des politeffes aux complices: c'étoient, d'une part, la fervante qui avoit livré la clef de fa chambre, & les Fermiers du Propriétaire. La premiere reçoit une gratification; il accueille & falue les autres qu'il rencontre dans la baffe-cour en partant.

Mais n'anticipons pas une réflexion qui n'échappera aux Magiftrats éclairés du Confeil du Roi.

La fcene de l'hôtellerie n'étoit qu'un prélude. Autant le fieur Pollet avoit été timide & circonfpect quand il auroit fallu agir, autant il va montrer d'audace en femant la calomnie renfermée jufque-là dans fon fein. Ni l'incrédulité, ni les railleries de fes auditeurs ne l'arrêteront pas (1).

---

(1) Il eft prouvé au procès que la plupart de ceux auquel il débitoit cette impofture, la traitoient *de folie*, *de conte fot & ridicule*, *de rêve atrabilaire*, dont il avoit encore l'imagination frappée.

Le ſieur Robin avoit mépriſé les premieres clameurs de ſon ennemi. Mais lorſqu'il vit qu'elles étoient l'effet d'un complot combiné pour le diffamer & pour le perdre, il ne crut pas pouvoir garder plus long-temps le ſilence. Il rendit plainte devant le Juge de Bourgoin, Juge naturel de toutes les Parties, & Juge du territoire dans lequel la calomnie avoit été répandue. Vingt-deux témoins furent entendus ; & de ce nombre étoient le nommé Martin, ſa femme, & leurs deux fils, tous Fermiers de la maiſon prêtée au ſieur Robin, & une femme demeurant près de cette maiſon. Sur les informations le ſieur Pollet fut décréte d'ajournement perſonnel.

Ce coup inattendu ne laiſſoit au ſieur Pollet que la voie de la récrimination; il ne manqua pas d'y recourir. Il avance aujourd'hui, ſans preuve (1), qu'il avoit dès-lors adreſſé un Mémoire à l'Avocat Général du Sénat de Chamberry. Mais ſi le fait eſt vrai, un pareil Mémoire ne peut être regardé que comme une dénonciation obſcure & calomnieuſe, qui partoit du même principe, du deſir de perdre le ſieur Robin.

Ce qui acheve d'en convaincre, c'eſt que lorſque cet adverſaire ſe fut déterminé à agir, il n'eut point recours aux Juges du territoire de Savoye, qu'il regardoit donc comme incompétens à tous égards.

Il s'adreſſa au même Juge qui avoit reçu la plainte

---

(1) Pag. 13 de ſon Mém. impr.

du ſieur Robin, *au Juge de Bourgoin ;* & en effet il n'en avoit point d'autre.

Mais comment ſe tirera-t-il du défaut de témoins ; car il ne peut y avoir de témoins d'un fait qui ne s'eſt jamais paſſé ?

Le Notaire Badin, ſon agent, ſon homme de confiance, y ſuppléera. Quoique déja flétri deux fois par la Juſtice (1), il bravera une nouvelle animadverſion pour ſervir ſon protecteur.

Ce Notaire dicte la plainte ; ſuppoſe que le Châtelain de Bourgoin & ſon Lieutenant ſont abſens ; & malgré la réclamation écrite du dernier, il ſe députe lui-même comme Commiſſaire : d'organe ſervile de l'accuſateur, il s'érige en Juge de l'accuſation.

Mais malgré tous ſes ſoins, tous ſes efforts pour embaraſſer les témoins, pour tirer des ſemi-preuves de ſes interrogats captieux, le Procureur Juriſdictionel trouva ſi peu de charge, qu'il mit au bas de l'information : *Nous eſtimons qu'il n'y a lieu à aucun décret.* Ce ne fut qu'à force d'importunités qu'on lui arracha un décret *d'aſſigné pour être oui.*

Le ſieur Robin réduit au plus affreux dénuement, recourut au bénéfice de l'Ordonnance d'Abbeville, du 23 Février 1539 (2). Il demanda & obtint, *pour cauſe de pauvreté*, du Parlement de Grenoble,

---

(1) Il avoit alors ſubi deux décrets d'ajournement perſonnel, & depuis il en a eu deux de priſe-de-corps.

(2) L'exécution de cette Ordonnance eſt tellement en vigueur au Parlement de Grenoble, qu'on en fait tous les ans lecture à l'audience publique, ſur la réquiſition des Gens du Roi.

la permiſſion de plaider pardevant lui, tant ſur cet objet, que ſur la nullité du contrat de vente qu'il ſe propoſoit d'attaquer.

Le ſieur Pollet qui ſe fait aujourd'hui un moyen de caſſation de cette évocation, y a tellement acquieſcé, qu'il donna lui-même, le 24 Août 1769, une requête pour demander l'apport des charges & informations au Greffe Criminel de cette Cour, & que le ſieur Robin eut à y donner ſes réponſes perſonnelles. C'eſt ce qui a été exécuté; & cette inſtance s'eſt ainſi engagée en ce Parlement.

Alors le ſieur Robin voyant une ouverture pour revenir contre la ſpoliation de ſes biens, & contre l'uſure intolérable qui en avoit été le principe, rendit également plainte contre le ſieur Pollet pere, qui ſur la permiſſion d'informer & l'information fut aſſigné pour être oui.

Il attaqua en particulier le contrat de vente du 26 Mars 1768, par les trois motifs réunis d'*uſure, léſion* & *violence*.

Il fit voir, ſur le premier chef, que l'uſure dont le ſieur Pollet pere s'étoit rendu coupable, avoit vicié tous les actes qu'ils avoient paſſés enſemble: & pour s'en tenir au calcul porté en ce contrat de vente, il y avoit eu une augmentation de 9218 liv. ſans cauſe, outre 1200 livres imputées comme payées au ſieur Charmeton, quoiqu'elles ne l'euſſent pas été.

Sur le ſecond chef, il prouva la léſion par la vilité du prix, par les clauſes inſolites inſérées dans

le contrat, & notamment par la ſtipulation des frais d'acquiſition à la charge du vendeur.

Enfin, la violence étoit démontrée par la contrainte dont on avoit uſé envers le ſieur Robin, en le retenant en chartre-privée dans la propre maiſon de l'acquéreur, en préſence d'un Huiſſier & de deux Records qui ne le perdoient pas de vue.

Et en conſéquence le ſieur Robin demanda la permiſſion de continuer par addition l'information ſur ce nouveau fait & ſur quelques autres; c'eſt ce qui fut accordé par Ordonnance du 26 Septembre 1769, qui commit un gradué pour y procéder.

Elle fut ſuivie d'un décret de priſe-de corps contre Badin, d'un décret d'ajournement perſonnel contre le ſieur Pollet fils, & de deux décrets d'aſſigné pour être ouis contre les ſieurs Pollet pere, & Tournillon, Notaire.

Poſtérieurement encore il y eut une nouvelle addition d'information, tant ſur le fait d'uſure, que ſur la réalité des livres de raiſon du ſieur Pollet pere, qui en nioit l'exiſtence, & elle provoqua un décret d'ajournement perſonnel contre lui.

Le procès avoit commencé, comme on l'a vu, au mois de Mars 1769. Quatre années entieres furent employées à ſa diſcuſſion; & véritablement le ſieur Robin avoit eu l'avantage de voir toutes les ames honnêtes s'intéreſſer à ſes malheurs (1). Les

(1) Le ſieur Robin avoit goûté la ſatisfaction bien pure de voir toute une Province prendre part à ſa ſituation. La Nobleſſe & le

ſieurs

ſieurs Pollet étoient bien loin d'inſpirer le même ſentiment.

Jamais on n'a apporté à l'examen d'une affaire, un auſſi haut degré d'attention. Le Parquet, composé du Procureur Général, de deux Avocats Généraux, & de trois Subſtituts, s'aſſembla pendant pluſieurs ſéances; & les concluſions furent données le 27 Mars 1773.

La Tournelle s'aſſembla enfin le 3 Mai 1773: elle étoit compoſée de dix Magiſtrats d'une intégrité égale à leurs lumieres, l'honneur du Parlement; & ces Juges employerent onze jours entiers à l'examen du procès, dont chacun d'eux fit même un extrait raiſonné.

Le dernier jour les Parties furent entendues dans leurs dernieres réponſes ſur le Barreau. Pourquoi faut-il que par un uſage qui ſera quelque jour ſans doute réformé, on néglige de rédiger par écrit ces dernieres réponſes des accuſés? Combien ne trouveroit-on pas de lumieres dans les aveux qui échapperent alors aux ſieurs Pollet à la face du ſanctuaire, & qui déterminerent la religion des Juges du Parlement de Grenoble.

Militaire, ces premiers Juges de l'honneur, ne dédaignerent pas d'approfondir tous les détails de cette étrange affaire. Et il avoue avec reconnoiſſance qu'il a éprouvé en particulier des ſervices de toute eſpece des Officiers du Régiment de la Marke, qui étoient alors en garniſon à Grenoble, & notamment des ſieurs de Falck & Felix, Baron de Wimpfen. Il s'empreſſe de leur rendre ce témoignage public de ſa gratitude.

Enfin, le lendemain 15 Mai 1773, eſt intervenu l'Arrêt définitif. Il contient pluſieurs diſpoſitions.

1°. « Sans s'arrêter au décret de permiſſion d'in-
» former, obtenu par le ſieur Pollet fils (en la
» Juſtice de Bourgoin), le 11 Avril 1769, à l'in-
» formation & au décret d'aſſigné pour être oui
» enſuivis, qui ſont déclarés *nuls & de nul effet*, &
» comme tels *caſſés & annullés*, le ſieur Robin eſt
» *déchargé de l'accuſation.*

2°. » Et *pour les cauſes réſultantes* des procédures
» faites à la requête dudit Robin, *& pieces civiles*
» *remiſes par les Parties*, il eſt déclaré *calomnieu-*
» *ſement & témérairement* accuſé par ledit Pollet fils.

3°. » *Entérinant*, en tant que de beſoin, les lettres
» royaux impétrées par ledit Robin contre l'acte
» de vente du 26 Mars 1763, ledit acte eſt déclaré
» *nul & de nul effet*, & comme tel *caſſé & annullé;*
» en conſéquence ledit Pollet fils condamné à vui-
» der & délaiſſer audit Robin tous les immeubles,
» contrats de penſion, beſtiaux, outils d'agricul-
» ture, & généralement tous les effets compris
» dans ladite vente, & dont il s'eſt prévalu, avec
» reſtitution de fruits depuis le 11 Novembre 1768,
» les améliorations & réparations utiles, néceſſaires
» & permanentes compenſables avec les détériora-
» tions, ſi aucunes y a, ſuivant l'eſtimation par
» Experts convenus ou nommés d'Office.

4°. » Faiſant droit ſur l'appel incident dudit
» Robin, quant à ce, de la Sentence du Vi-bailli

» de Vienne, du 14 Mai 1768, & du décret du » Juge de Bourgoin du 29 Octobre ſuivant, l'ap- » pellation & ce dont eſt appel ſont mis au néant : » & par nouveau Jugement, ſans s'arrêter aux ſai- » ſies & ventes dont il s'agit, leſquelles ſont décla- » rées *nulles & abuſives*, & *comme telles caſſées*, » ledit Pollet fils eſt condamné à rendre audit Robin » le prix deſdits effets & denrées, & tout ce qu'il a » exigé des débiteurs dudit Robin, avec intérêts » depuis l'indue exaction.

5°. » Les ſieurs Pollet pere & fils, ſont condamnés, » ſolidairement, à payer au ſieur Robin la ſomme » de 25000 livres, pour lui tenir lieu de ſes dom- « mages & intérêts.

6°. » A la charge par ledit Robin de payer ou » compenſer auxdits Pollet pere & fils, la ſomme » de 50576 livres 16 ſols, avec intérêts légitimes » de ladite ſomme, ſur laquelle ceux-ci payeroient » les 1200 livres dues au nommé Charmeton; » comme auſſi à la charge par ledit Robin de rem- » bourſer audit Pollet fils toutes les ſommes qu'il » juſtifieroit avoir payées aux créanciers dudit » Robin, & à la décharge de ſes biens, depuis ledit » acte de vente, ſuivant le compte qui en ſeroit fait.

7°. » Les ſieurs Pollet pere & fils ſont condamnés » aux dépens, frais de procédures, expédition & » intimation de l'Arrêt.

8°. Enfin, » il eſt permis au ſieur Robin de » faire imprimer ledit Arrêt par-tout où beſoin

» feroit, aux frais defdits fieurs Pollet pere & fils ».

Les autres difpofitions de cet Arrêt regardent les Notaires Tournillon & Badin, dont le premier eft mis hors de Cour & de procès, & cependant condamné aux dépens envers le fieur Robin; & le fecond eft interdit de fes fonctions pendant un an, & condamné aux dépens.

Cet Arrêt, fans parler des moyens de forme dont on s'occupera dans un inftant, eft évidemment jufte.

D'un côté, il a retranché d'un compte arrêté entre les Parties, tout ce qui provenoit d'ufures, & par conféquent d'erreurs & faux emplois.

D'un autre côté, il a entériné des lettres de refcifion prifes contre un acte qui ne refpiroit qu'ufure, léfion & violence.

Enfin, il a profcrit une accufation réellement calomnieufe, & démontrée telle par cela feul que le fieur Pollet ne l'avoit pas prouvée, indépendamment de l'invraifemblance de cette accufation, & de l'impoffibilité phyfique que le fieur Robin fe fût porté à l'action gratuitement atroce dont on le chargeoit; & pour tous ces faits il a condamné les fieurs Pollet à des dommages & intérêts qui font bien foibles, fi l'on confidere tout ce que le fieur Robin a fouffert.

Les fieurs Pollet cependant n'ont pas craint de l'attaquer par la voie de la caffation : & fur leur requête ils ont obtenu le 31 Mai 1774, un Arrêt du Confeil du Roi, qui en a ordonné la communication au fieur Robin, & en même-temps l'apport des charges & informations.

Mais cette tentative, dont l'événement étoit plus qu'incertain, ne suffisoit pas pour le rassurer.

C'est ici que la machination criminelle du sieur Pollet, fils, & son imagination féconde en artifices, vont se dévoiler. On auroit peine à imaginer à quels nouveaux détours il va recourir, après avoir essuié une condamnation aussi éclatante.

C'est un des principes le plus certain & le plus raisonnable de la législation en matiere criminelle, qu'on ne peut se pourvoir deux fois contre la même personne pour raison du même fait; & les Loix ont consacré ce principe par cet axiome si connu : *Non bis in idem.*

C'est un autre principe non moins constant, que tout délit commis par un François envers un autre François, ne peut & ne doit être poursuivi, que pardevant le Siege de leur domicile en France.

Enfin une nouvelle raison fortifioit encore ce dernier principe, c'est que dans l'espéce, la poursuite du délit imputé au sieur Robin s'étoit réellement fait en France, & que par un Arrêt de la Cour Souveraine dans le ressort de laquelle il demeuroit, il avoit été déchargé de l'accusation.

Rien de tout cela n'arrêtera le sieur Pollet. Au mépris de cette Loi de la nature & de la raison, qui ne permet pas d'être poursuivi une seçonde fois pour la même acusation; au mépris du privilége de tout François, de ne pouvoir être jugé qu'en France vis-à-vis d'un autre François; au mépris du

respect dû à la décision d'un Parlement qui exerce souverainement la Justice au nom du Roi, le sieur Pollet va renouveller dans une Monarchie étrangere, cette même plainte, cette accusation insensée.

Ce n'est pas assez pour lui. Pendant toute l'instance qui avoit duré quatre ans au Parlement de Grenoble; pendant l'année qui avoit suivi l'Arrêt de cette Cour, il n'avoit pas trouvé un seul témoin qui eût été *en état* de déposer en sa faveur.

Il lui a fallu cinq ans & demi pour ourdir cette trame odieuse : ce n'est qu'à force de manœuvres, d'artifices & d'or, qu'à l'aide d'un nommé Chêne, que les faits dont il reste à rendre compte feront assez connoître, le sieur Pollet parvient enfin à mettre sa mine en état de jouer du côté où il veut que s'en fasse l'explosion.

Et dans quel lieu cherchera-t-il ses principaux témoins? Dans la propre maison que le sieur Robin habitoit à la Rebatiere, parmi ces gens qui, dès le principe, avoient déclaré n'avoir rien entendu. Il fera plus, il les forcera à venir déclarer qu'ils ont été les complices du prétendu délit.

On doit juger combien la séduction employée auprès de ces gens simples, a dû être *pressante &* & dangereuse (1); & l'on va en avoir la preuve la plus convaincante.

---

(1) Antoine Martin, dit Sandre, a déposé que Benoît Martin son fils, lui avoit déclaré à l'article de la mort avoir été complice du S[r] Robin.

Ce Benoît Martin s'est noyé en traversant un gué de la riviere de Guier, avec une voiture à quatre chevaux. C'est ce qui est attesté par le certificat mis au bas de son extrait mortuaire par le Curé de Domessin.

Les manœuvres du ſieur Pollet & de ſon Emiſſaire Chêne, n'avoient pu être aſſez ſecrettes pour qu'elles ne vinſſent pas à la connoiſſance du ſieur Robin.

Ce dernier avoit parcouru les Provinces de Lyonnois & de Dauphiné, cherchant par-tout des témoins; ſéduiſant les uns; achetant les autres; les endoctrinant tous; & pour toutes ces courſes, il ſoutiroit tant d'or du ſieur Pollet pere, que celui-ci qui ne pouvoit voir ſans chagrin diſſiper le fruit de tant de rapines, s'en plaignoit ouvertement.

Le ſieur Robin crut avec raiſon que c'étoit le moment d'arrêter tous cesbrigandages.

Le Parlement de Grenoble ayant prononcé ſur l'accuſation, il ne pouvoit ſe pourvoir qu'en cette Cour, pour raiſon d'un délit nouveau qui ſe commettoit par contravention, & au préjudice de ce qu'elle avoit jugé.

En effet il y rendit plainte, & obtint permiſſion d'informer.

Il oſe dire que l'information compoſée d'un grand nombre de témoins a été complette; &, en effet, ſur le vu de cette information, le ſieur Pollet & Chêne ont été décrétés de priſe-de-corps, par Arrêt du 20 Décembre 1774.

Ce dernier a été arrêté, & il eſt encore actuellement détenu dans les priſons de Grenoble.

A l'égard du ſieur Pollet, il eſt revenu au Conſeil du Roi demander la caſſation, tant de la plainte & information que dudit Arrêt du Parlement de Grenoble du 20 Décembre 1774.

Un premier Arrêt du Conseil du 16 Janvier 1775, a ordonné l'apport des charges & informations; & par un deuxieme Arrêt du 17 Juillet 1775, il a été ordonné que sa requête seroit communiquée au sieur Robin.

Ces deux instances ont depuis été jointes par un autre Arrêt du 12 Février 1776.

Pendant ce tems, le sieur Pollet fils, après s'être assuré, comme on vient de le voir, d'un certain nombre de témoins, a rendu plainte pardevant le Juge de Domessin, pays de Savoye, du prétendu assassinat contre le sieur Robin; & il y a obtenu le 24 Mars 1774 un decret de prise-de-corps contre lui.

Ce n'est que par le récit de cet adversaire, que le sieur Robin est informé de cette étrange procédure. Mais elle est si étrangere à l'objet, sur lequel le Conseil du Roi doit prononcer, qu'il seroit très-inutile de le répéter.

Il ne peut cependant se dispenser de relever un fait qui paroîtroit tout-à-fait dérisoire, si le rire étoit permis dans une affaire aussi déplorable.

Ce sont des Lettres de grace qu'on a fait demander & obtenir en Savoye à un nommé Vagnon, qui est venu se livrer lui-même comme un des prétendus complices du prétendu assassinat imputé à celui-ci.

Quels moyens puérils, quelles illusions encore plus odieuses qu'artificieuses le sieur Pollet ose-t-il présenter

ſenter à la Juſtice ſuprême du Conſeil du Roi ! Hâtons-nous d'entrer dans la diſcuſſion de ſes prétendus moyens.

Pour le faire avec ordre, il faut diſtinguer les deux Arrêts qu'il attaque.

Diſcuſſion des moyens oppoſés contre l'Arrêt du Parlement de Grenoble, du 15 Mai 1773.

Ces moyens ſont au nombre de huit. On les parcourt dans l'ordre où ils ſont expoſés dans le Mémoire imprimé du ſieur Pollet ; car il ne les ont pas tous préſentés à la fois : ce n'eſt que ſucceſſivement & par degrés faits qu'ils en ont fait la découverte.

PREMIER MOYEN DES SIEURS POLLET Incompétence du Parlement de Grenoble, qui ne pouvoit connoître en premiere inſtance d'une procédure criminelle, & qui devoit la renvoyer devant les Juges du lieu, où le délit avoit été commis, aux termes de l'Ordonnance de 1670.

RÉPONSE. Le ſieur Robin en faiſant évoquer au Parlement de Grenoble, *pour cauſe de pauvreté*, la plainte contre lui rendue par le ſieur Pollet fils, devant le Juge de Bourgoin, n'a fait qu'uſer du bénéfice de l'Ordonnance d'Abbeville, Loi ſpécialement faite pour la Province de Dauphiné, où elle a toujours été en vigueur, tellement qu'on en fait

tous les ans, à différentes époques, lecture publique à l'audience.

Cette évocation a compris tant la plainte rendue par le ſieur Robin lui-même, en diffamation de la part du ſieur Pollet fils, que l'accuſation d'aſſaſſinat formée par celui-ci, & qui n'étoit que l'acceſſoire de la premiere & une récrimination évidente.

Il s'agit de ſavoir ſi le ſieur Robin a eu le droit d'uſer du bénéfice de cette évocation.

(*) Page 21. Voici le texte de l'Ordonnance d'Abbeville : * *ſera en la faculté des pauvres & miſérables perſonnes, de ſe pourvoir recta en la Cour.*

Le ſieur Pollet a tellement reconnu l'autorité de cette Loi, qu'il a auſſitôt demandé au Parlement de Grenoble *l'apport des charges & informations au Greffe de cette Cour*, & l'exécution du decret d'aſſigné, pour être oui donné en la Juſtice de Bourgoin, contre le ſieur Robin. Et quoiqu'il prétende aujourd'hui que les Juriſdictions ſont de droit public, & que ſon acquieſcement n'a pu y donner atteinte, c'eſt une preuve du moins qu'il a reconnu dans le tems la lêgitimité & la régularité de l'évocation.

Aujourd'hui il fait trois objections :

La premiere, que l'évocation permiſe par l'Ordonnance d'Abbeville, pour cauſe de pauvreté, n'a lieu qu'en matiere civile.

Mais le texte de l'Ordonnance réſiſte à cette interprétation, & l'uſage y eſt contraire. *Sera en la*

faculté des pauvres de ſe pourvoir en la Cour. Cette diſpoſition eſt générale, & dès-lors elle comprend néceſſairement toutes eſpeces de procès-civils & criminels. Il y a parité de raiſon, & l'uſage du Parlement de Grenoble eſt conforme; en effet où la Loi ne diſtingue pas nous ne devons pas diſtinguer.

L'eſpece jugée par l'Arrêt de cette Cour, que le ſieur Pollet prétend avoir été caſſé par un Arrêt du Conſeil du 18 Janvier 1773, ne renfermoit point une évocation pour cauſe de pauvreté; il n'y a donc point de parité.

La deuxieme objection du ſieur Pollet eſt que les articles 26 & 27 de cette Ordonnance, défend au Parlement de prendre connoiſſance en premiere inſtance *d'aucunes Lettres obligatoires;* ce qui devoit s'appliquer au contrat de vente que le ſieur Robin avoit paſſé à ſon profit.

Mais le ſieur Pollet fournit lui-même la réponſe: elle eſt dans le même article 27: *ſinon que pour grande & évidente cauſe, notredite Cour n'en retienne la connoiſſance.* Seulement il n'ajoute pas la fin de cet article, *ce que nous laiſſons à la conſcience des Juges.*

Tout le commentaire que fait le ſieur Pollet de cet article, pour prouver que la cauſe préſente ne pouvoit être miſe dans la claſſe de ces *grandes & évidentes cauſes*, tombe & devient ſans objet, puiſque la déciſion de ce point eſt laiſſé *à la conſcience des Juges.*

Une troiſieme objection, c'eſt que le ſieur Robin

ne pouvoit invoquer la cause de pauvreté ; puisque de son aveu il avoit un porte-feuille qui valoit 40000 livres.

Il ignore donc, ou il feint d'ignorer que ces 40000 liv. étoient composées d'effets actifs arrêtés & suspendus par une suite de ses barbares poursuites, qui n'avoient épargné aucun des biens que le sieur Robin possédât sous le soleil, saisies-arrêts, saisies-exécutions, oppositions, &c.

DEUXIEME MOYEN. Le Parlement de Grenoble n'a point *réglé le procès à l'extraordinaire*, & n'a point ordonné *la continuation de l'instruction* contre la disposition de l'Ordonnance, titre 15, article premier.

RÉPONSE. Cet article même fait tomber le prétendu moyen : il n'exige le réglement à l'extraordinaire, c'est-à-dire le récolement & la confrontation, que lorsque l'accusation mérite d'être instruite, & suivant la qualité de la matiere.

Quand l'accusation mérite-t-elle d'être instruite? C'est lorsqu'elle peut entraîner une peine afflictive ou infamante ; comme, par exemple, dans l'accusation pendante actuellement au Parlement de Grenoble, contre les sieurs Pollet fils & Chêne, *en subornation de témoins* pour faire périr un innocent.

Tous les Commentateurs, tous les Criminalistes (*a*) disent que l'accusation ne mérite d'être ins-

---

(*a*) Jousse, sur l'Ordonnance criminelle, titre 15 ; le même Auteur, Traité de la Justice criminelle, tome 2, page 437 ; M. Muyard de Vouglans, Instit. au Droit Criminel, chapitre 11, page 271.

truite à l'extraordinaire que *lorſque les dépoſitions des témoins ſont charge conſidérable contre l'accuſé*, lorſqu'il paroît *par les charges* que le crime eſt accompagné de *circonſtances aggravantes*, lorſque l'accuſation eſt pourſuivie *à la requête du Miniſtere public ſeulement.*

Aucune de ces circonſtances ne ſe rencontroit ici; point de charges contre le ſieur Robin. A peine avoit-on trouvé de quoi aſſeoir un léger decret d'aſſigné pour être oui; & encore avoit-il fallu arracher par importunité, les concluſions du Procureur juriſdictionel de Bourgoin.

Pas l'ombre de vraiſemblance dans l'accuſation. Loin qu'il y eut la preuve la plus légere contre le ſieur Robin; l'impoſture étoit prouvée par les propres réponſes de l'accuſateur, par ſes variations ſur les faits les plus eſſentiels, par ſes contradictions même, par un plan de la maiſon de la Rebatiere, mis ſous les yeux des Juges, pour prouver que le local étoit tout différent de celui que le ſieur Pollet avoit accommodé à ſon récit.

On ne parle pas des dépoſitions des témoins habitans de cette même maiſon; le ſieur Pollet a trouvé le ſecret de les rendre accuſés dans ſa procédure monſtrueuſe faite en Savoye.

Mais n'eſt-il pas affreux de produire au Conſeil du Roi ce monſtre de procédure de Savoye pour preuve que le Parlement de Grenoble auroit découvert la réalité du délit, s'il avoit procédé extraor-

dinairement, tandis qu'au contraire, cette même procédure va tomber & être démasquée par l'instruction de l'accusation en subornation de témoins, pendante en ce Parlement.

Comment, il falloit régler à l'extraordinaire quand il n'y avoit pas le moindre indice contre l'accusé; quand les plus fortes dépositions se réduisent à de prétendus *oui-dire;* quand le sieur Pollet se trahissoit lui-même, & donnoit des preuves de sa calomnie par tout ce qui lui échappoit dans l'instruction; quand il ne réclamoit pas même l'appui du Ministere destiné à veiller à la vindicte publique; lorsqu'enfin dans l'impuissance de porter la procédure au dégré du réglement à l'extraordinaire, *il* donnoit au Parlement *l'alternative* de prononcer ce réglement ou de juger *sans plus ample instruction!*

Mais, disent les sieurs Pollet, le titre seul de l'accusation exigeoit cette instruction rigoureuse.

Quelle barbare maxime. Comment, il ne tiendra qu'à un calomniateur effréné d'accuser de forfait un citoyen connu & irréprochable, pour le tenir courbé sous le poids d'une instruction criminelle! Ce sera en vain que l'information, les réponses même de l'accusateur seront sans charge contre lui; n'importe, il faudra régler à l'extraordinaire, & donner à l'accusateur le plaisir de retenir son ennemi sous l'appareil formidable d'une instruction qui n'est faite que pour les criminels.

Ce n'est donc pas le titre de l'accusation, ce sont les charges qui doivent déterminer ce réglement.

C'eſt trop s'arrêter à réfuter ces principes ſanguinaires.

Les ſieurs Pollet ajoutent par ſuite du même moyen, que dans une Requête du 24 Février 1775, ils avoient reproché les témoins du ſieur Robin, ce qui empêchoit d'aller en avant ſans au préalable avoir jugé ces reproches; & ils s'appuyent entr'autres ſur l'Ordonnance d'Abbeville, art. 22.

Ceci ſe réſout par un ſeul mot.

Lorſque les Ordonnances enjoignent aux Cours de Juger préalablement *les reproches* propoſés contre les témoins, elles parlent des reproches auxquels on a nommément *conclu*, & non pas de ceux qui ſont propoſés vaguement, ſans qu'il ait été conclu à la à la rejetion de la dépoſition.

Or, les ſieurs Pollet n'avoient rien propoſé que de vague & d'indéterminé contre les témoins, en en diſant que pluſieurs étoient *parens*, *créanciers* ou *débiteurs* du ſieur Robin.

D'un côté, quelques-uns de ces témoins devoient être regardés comme témoins néceſſaires des faits qui s'étoient paſſés dans l'obſcurité, & pour leſquels on évite avec grand ſoin la préſence de tiers, tels que les faits *d'uſure*. A l'égard des créanciers ou débiteurs, aucune Ordonnance ne fait de cette circonſtance, un titre de reproche pour exclure leur témoignage.

D'un autre côté, il eſt inutile de ſtatuer ſur les reproches lorſqu'il y a preuve ſuffiſante par la dépo-

ſition des autres témoins, & ſur-tout par les propres réponſes des accuſés : & c'étoit le cas où les Parties ſe trouvoient dans l'eſpéce.

TROISIEME MOYEN. L'Arrêt a déclaré nulles la plainte & la procédure criminelle faite à la requête du ſieur Pollet fils, quoiqu'il ne ſe préſentât contre elle aucuns moyens de nullité. D'ailleurs, en l'annullant il falloit ordonner qu'elle ſeroit recommencée.

RÉPONSE. La premiere partie de ce prétendu moyen ne porte que ſur un fait.

Le Parlement de Grenoble a jugé que la procédure faite en la Juſtice de Bourgoin n'étoit pas réguliére ; les ſieurs Pollet prétendent le contraire. Les croira-t-on préférablement à cette Cour ?

Cette procédure avoit été faite par un homme ſans qualité, le notoire Badin, au préjudice du Lieutenant de la Châtellenie qui étoit préſent, & qui ſeul avoit qualité. Et les ſieurs Pollet oſent dire qu'elle étoit réguliere ! Cette circonſtance unique ne ſuffiſoit-elle pas pour la faire annuller, indépendamment des autres prévarications de ce prétendu Juge de nouvelle eſpéce ?

A l'égard de la ſeconde partie du moyen, il n'eſt pas mieux fondé ; on ne recommmence une procédure qu'autant qu'il y a un corps de délit. Or, il n'y en avoit pas dès-lors que le ſieur Pollet fils, avoit été déclaré calomniateur, précisément par cela même

même qu'il n'avoit pu prouver ſon *accuſation*, & par conſéquent il n'y avoit plus matiere à renvoi.

QUATRIEME MOYEN. Le ſieur Pollet fils, a été déclaré calomniateur *ſans que la calomnie eut été vérifiée.*

RÉPONSE. Ceci porte encore ſur un fait. Le Parlement de Grenoble a jugé que la calomnie étoit ſuffiſamment *prouvée.*

Cette preuve avoit même été portée au plus haut dégré d'évidence. Or, l'article 3 du titre 9 de l'Ordonnance de 1670, ſoumet *aux dépens, dommages & intérêts*, tout accuſateur dont la plainte eſt jugée *mal fondée*, & à plus forte raiſon lorſqu'elle eſt jugée *calomnieuſe.*

Les ſieurs Pollet veulent fortifier ce moyen d'une nouvelle réflexion priſe de ce que l'on n'a pas civiliſé & converti les informations en enquêtes.

Mais c'eſt encore une pétition de principe. L'Ordonnance laiſſe cette civiliſation à l'arbitrage du Juge; & le ſieur Robin avoit conclu lui-même à ce que le procès fût jugé *ſans plus ample inſtruction.*

CINQUIEME MOYEN. L'Arrêt a annullé un contrat de vente ſouſcrit entre majeurs, contre lequel il n'y avoit *aucuns moyens de nullité.*

RÉPONSE. Ce ne ſont donc pas *des moyens de nullité* que *l'uſure*, *le dol*, *la léſion*, *la violence ?*

Les premiers de ces faits ſont prouvés par les informations qui ſont ſous les yeux du Conſeil du Roi.

A l'égard du dernier fait il n'étoit pas moins avéré. La violence dont on avoit uſé envers le ſieur Robin pour arracher ſa ſignature au bas d'un acte auquel il n'avoit eu aucune autre part *, a eu pour principe une crainte forte & du nombre de celles que les Loix caractériſent *metus cadens in conſtantem virum.*

* C'eſt le ſieur Pollet fils qui en a dicté toutes les clauſes.

Le ſieur Pollet armé d'un titre exécutoire par lui frauduleuſement obtenu contre la foi des conventions, & eſcorté d'Huiſſiers & de Records, menaçoit ſon timide & foible créancier, d'une longue détention, & celui-ci ſans conſeil, retenu en chartre-privée, abattu par le malheur, n'étoit pas en état d'avoir une volonté.

La violence étoit ſi criante, & le ſieur Pollet en craignoit tellement les ſuites, que pour le couvrir, il vouloit faire dater l'acte *de l'étude du Notaire ;* mais celui-ci ne voulut jamais y conſentir : c'eſt ce qui eſt prouvé au procès.

Hé ! ce ne ſont pas-là des cauſes ſuffiſantes de reſcinder un acte ?

SIXIEME MOYEN. Contravention à l'acte portant reconnoiſſance de la dette du ſieur Robin, dont on

a retranché une partie ſans cauſe, & même ſans demande de ſa part.

Réponse 1°. Cet acte portant reconnoiſſance (prétendue) de la dette du ſieur Robin, étoit le réſultat d'un *compte*, & ce *compte* étoit plein d'erreurs & de *faux emplois*. Le ſieur Robin les avoit démontrés; & quoiqu'il n'eut pas conclu nommément à la radiation des 9218 livres, il avoit demandé la réduction des uſures énormes exercées contre lui, & qui tomboient principalement ſur cette ſomme.

2°. Ce calcul fait arbitrairement & à la hâte, par les ſieurs Pollet, eſt dit avoit été arrêté *d'après une exacte vérification ſur leurs titres*, leſquels ſont *reſtés en leur pouvoir*. Or, peu de temps auparavant ils avoient *compté* avec le ſieur Robin, & ils avoient fixé leur créance envers lui à 50576 livres. Quelle avoit donc pu être la cauſe de cette augmentation exceſſive & ſubite de 9218 livres, ſans nouveau prêt intervenu?

3°. Quant même il y auroit eu un *ultrà petitâ*, ce ne ſeroit qu'un moyen de requête civile.

Enfin, ce n'eſt pas le cas de l'admiſſion de la preuve vocale contre la preuve littérale, parce qu'encore une fois, il ne s'agiſſoit que de réformer les erreurs évidentes *d'un compte*.

Septieme moyen. Le Commiſſaire délégué

pour faire les informations, s'eſt permis de faire des interpellations aux témoins.

Ce moyen eſt nouveau & n'avoit point encore été préſenté dans l'inſtance.

Réponse. 1°. Nul texte de l'Ordonnance qui défende aux Juges, en procédant aux informations, de faire des interpellations aux témoins. Les ſieurs Pollet ſont réduits à rapporter l'opinion d'un Commentateur. Dès-lors point de contravention.

2°. Ces interpellations faites *à charge* & *à décharge*, ſuivant le vœu de l'Otdonnance de 1670, titre 10, article 6, n'ont d'autre objet que de parvenir à la découverte de la vérité, & il ne peut y avoir en ceci ni contravention ni irrégularité.

Huitieme moyen. Une irrégularité frappante, & *un excès intolérable d'injuſtice* réſident en ce que l'on a condamné ſolidairement les ſieurs Pollet pere & fils aux dommages & intérêts.

Réponse. Si c'eſt là un moyen de caſſation, les ſieurs Pollet voudront bien nous dire dans quel texte de l'Ordonnance ils l'ont puiſé.

L'unique argument ſur lequel ils le fondent, c'eſt qu'il n'y avoit *ni uſure, ni léſion, ni calomnie* qui puſſent ſervir de baſe à cette condamnation. Et ſans

doute il faut les en croire ſur leur parole.

Le ſieur Robin ne les ſuivra pas dans les longues & inutiles diſcuſſions dans leſquelles ils s'égarent, & qui leuront ſervi à remplir les 180 pages de leur Mémoire.

Il lui ſuffit d'avoir fait voir que leurs moyens prétendus n'avoient ni fondement ni principe; il ſe contentera de relever une prétendue irrégularité qu'ils préſentent dans la foule des raiſonnemens entaſſés pour remplir ce dernier moyen.

Ils prétendent que le ſieur Robin ayant fait ſignifier trois jours avant l'Arrêt des Obſervations imprimées, qu'ils traitent de libelle ſanglant & effréné, le ſieur Pollet fils a rendu plainte par une requête qui fut répondue d'un ſoit montré, mais qui eſt reſtée ſans ſuite. Voici le fait.

Cette requête contient en effet à la derniere page ces mots: *Procureur général.* Il falloit faire ajouter par le Secrétaire de la Chambre le ſoit montré, & faire ſigner l'Ordonnance par le Préſident, enſuite la porter au Parquet pour faire donner des concluſions.

Le ſieur Pollet ne fait aucune démarche pour remplir ces préalables, ſans leſquels on ne pouvoit donner aucune ſuite à la requête, & il veut que le Parlement ait dû ſuſpendre un jugement inſtant pour lui donner le tems de les remplir.

La preuve que cette Cour l'a eu ſous les yeux, c'eſt qu'elle ſe trouve viſée dans l'état où le ſieur

Pollet l'a laiſſée. C'étoit donc un piége qu'il tendoit à la Juſtice, & ce chef ſe trouve compris dans la diſpoſition finale, qui, ſur toutes les autres fins & concluſions, a mis hors de cour & de procès.

D'ailleurs le procès étoit non-ſeulement inſtruit, mais vu & examiné à cette époque, & les Obſervations ue contenoient ni de nouveaux faits ni de nouveaux moyens.

Il eſt tems de paſſer à la diſcuſſion de ce qui regarde le dernier Arrêt du Parlement de Grenoble du 20 Décembre 1774.

Diſcuſſion des moyens préſentés par le ſieur Pollet contre cet Arrêt.

Ces moyens ſe réduiſent au ſeul reproche d'incompétence de la part du Parlement de Grenoble, tant à raiſon de l'accuſation, dont il ne pouvoit connoître en premiere inſtance, que parce que ſon pouvoir étoit conſommé par l'Arrêt du 15 Mai 1773.

On oſe dire que rien n'eſt plus frivole & plus illuſoire que ces deux parties du moyen des ſieurs Pollet. Une même réponſe en fait connoître l'illuſion.

Réponse. Le ſieur Robin ne pouvoit s'adreſſer qu'au Parlement de Grenoble, d'un côté parce que la ſubornation des témoins, & l'objet dans lequel

elle avoit été pratiquée, n'avoient pour but que de donner atteinte à ce que le Parlement de Grenoble avoit définitivemennt jugé ; & de l'autre, parce qu'il ne pouvoit recourir à aucun autre Juge.

En premier lieu, le Parlement de Grenoble avoit jugé calomnieuſe la plainte du ſieur Pollet ; il avoit déchargé le ſieur Robin de l'accuſation : l'on ne pouvoit donc plus renouveller cette plainte & chercher de nouveaux témoins pour faire revivre l'accuſation, ſans donner atteinte à l'Arrêt de cette Cour, & ſans attenter à ſon autorité.

C'étoit donc un fait dont elle devoit directement connoître, parce qu'il la regardoit directement.

Ce n'eſt pas préciſément que le decret rendu en Savoie mît obſtacle à l'exécution de l'Arrêt du Parlement, mais c'eſt que le fait de la ſubornation étoit le mépris le plus ouvert de l'autorité de cette Cour & un manquement de reſpect manifeſte pour elle. Or ſous ce point de vue elle devoit très-certainement en connoître.

D'abord la ſubornation avoit commencé en France : les principaux coupables, & Chêne ſurtout y demeuroient.

En ſecond lieu, on a déja dit que la procédure faite en Savoie étoit le comble de l'abſurdité & de l'irrégularité.

L'accuſation étoit entre deux François, tous

deux juſticiables des Tribunaux de France ; elle avoit été jugée, & l'on ne pouvoit plus y revenir même en France. La loi ſi humaine & ſi ſalutaire *non bis in idem* s'y feroit oppoſée.

A plus forte raiſon ne pouvoit-on la reproduire dans les Tribunaux d'une Monarchie étrangere dont aucune des Parties n'auroit été juſticiable quand même les choſes auroient été entieres.

Indépendamment des principes qu'on a invoqués pour prouver l'irrégularité de ce procédé, le ſieur Robin avoit en ſa faveur les loix anciennes & reſpectables qui défendent de traduire des habitans du Dauphiné hors des Tribunaux de cette Province.

Ce privilége précieux eſt antérieur à la réunion du Dauphiné à la couronne de France, & il eſt entré au nombre des immunités dans leſquelles ſes habitans ont été conſervés par l'acte de réunion.

Le ſieur Pollet a bravé ce privilége comme il avoit bravé toutes les loix de la juſtice & de l'humanité. Etoit-ce une raiſon pour que le Parlement de Grenoble ſe deſſaiſit de la connoiſſance d'une cauſe qui n'étoit que la ſuite de ce qu'il avoit jugé, & qui ne préſentoit qu'attentat à ſon autorité.

Mais n'eſt-il pas révoltant de voir le ſieur Pollet ſe faire de cette horrible machination un titre & contre le ſieur Robin pour oſer le traiter de criminel, & contre les Arrêts du Parlement de Grenoble, pour le taxer d'incompétence ?

Il est tems de mettre fin à tant d'horreurs, & l'on ne peut y parvenir qu'en maintenant les Arrêts du Parlement de Grenoble. La vindicte publique, le maintien du bon ordre l'exigent autant que la justice due à l'innocent opprimé.

BUREAU DE MONSIEUR LE PELLETIER DE BEAUPRÉ,
Conseiller d'Etat ordinaire

Monsieur RAYMOND DE SAINT-SAUVEUR,
Maître des Requêtes, Rapporteur.

Me HUART DU PARC, Avocat.



A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon S. André-des-Arcs, 1776.